



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination,
du pilotage, de l'appui territorial
et de l'environnement**

Arrêté n°2026-DCPATE-298

**portant mise en demeure à l'encontre de la société SBM Fertilisation pour les activités
qu'elle exploite à Saint-Jean-de-Monts
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement**

**Le préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-5 ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 99-DRCLE/4-235 délivré le 20 mai 1999 à la société SA CHALLENGE pour l'exploitation d'une unité de fabrication d'amendements organiques au lieu dit « le Clos Merceron » sur le territoire de la commune de Saint-Jean-de-Monts concernant notamment la rubrique 2170-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 02-DRCLE/1-5 délivré le 7 janvier 2002 à la société SA CHALLENGE fixant des prescriptions complémentaires pour l'exploitation des activités exercées au lieu dit « le Clos Merceron » sur le territoire de la commune de Saint-Jean-de-Monts concernant notamment la rubrique 2170-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de compostage soumises à autorisation en application du titre Ier du livre V du code de l'environnement ;

VU la télédéclaration en date du 5 avril 2023 précisant le changement d'exploitant au bénéfice de la société SBM Fertilisation ;

VU l'article 4.1.3 de l'arrêté préfectoral du 20 mai 1999 susvisé qui dispose : « [...] L'exploitant établit et tient à jour un plan faisant apparaître :

- le réseau d'alimentation,
- les réseaux de collecte et d'évacuation des eaux pluviales souillées (secteurs collectés, points de branchements, regards),
- les réseaux de collecte et d'évacuation des eaux pluviales non souillées » ;

VU l'article 8.2.2.1 de l'arrêté préfectoral du 20 mai 1999 susvisé qui dispose : « Le dispositif de lutte contre l'incendie comprend un point d'eau naturel aménagé à partir de la mare présente au nord de la parcelle A423 et présentant en tout temps une réserve de 120 m³. Àuprès de cette réserve d'eau une aire d'aspiration accessible par les engins de secours des services de lutte contre l'incendie est présente. Elle est aménagée avec sol résistant et surface minimum conformément aux recommandations des services intervenants. » ;

VU l'article 3.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 7 janvier 2002 susvisé qui stipule : « Les fumiers reçus sur le site sont uniquement des fumiers pré-compostés au moins deux mois sur un site extérieur à celui de la SA challenge à Saint-Jean-de-Monts.[...] » ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 12 mai 2026 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que lors de la visite en date du 8 avril 2026, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants : Le plan des réseaux ne fait pas apparaître le réseau d'alimentation ni les réseaux de collecte et d'évacuation des eaux pluviales souillées (secteurs collectés, points de branchements, regards) ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 4.1.3 de l'arrêté préfectoral du 20 mai 1999 ;

Considérant que lors de la visite en date du 8 avril 2026, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants : la lagune servant de réserve incendie pour les pompiers située sur les parcelles A 407 - A 408 dispose d'une aire d'aspiration seulement accessible par un chemin en terre ne constituant pas un sol résistant ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 8.2.2.1 de l'arrêté préfectoral du 20 mai 1999 ;

Considérant que lors de la visite en date du 8 avril 2026, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants : le document d'accompagnement commercial consulté ne précise pas la durée du pré-compostage ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 3.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire 7 février 2002 ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société SBM Fertilisation de respecter les prescriptions des articles 4.1.3 et 8.2.2.1 de l'arrêté préfectoral du 20 mai 1999 et les prescriptions de l'article 3.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire 7 février 2002, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

ARRÊTE

Article 1. Mise en demeure

La société SBM Fertilisation dont le siège social est situé 60 chemin des mouilles à Ecully (69130) est mise en demeure de respecter les dispositions du présent arrêté pour son installation de compostage qu'elle exploite au lieu dit « le Clos Merceron » sur la commune de Saint-Jean-de-Monts.

Article 1.1. Plan des réseaux

L'exploitant est mis en demeure de respecter les dispositions de l'article 4.1.3 de l'arrêté préfectoral du 20 mai 1999 en faisant apparaître sur le plan des réseaux :

- le réseau d'alimentation,
- les réseaux de collecte et d'évacuation des eaux pluviales souillées (secteurs collectés, points de branchements, regards)

dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 1.2. Moyens de lutte

L'exploitant est mis en demeure de respecter les dispositions de l'article 8.2.2.1 de l'arrêté préfectoral du 20 mai 1999 :

- en portant à la connaissance du préfet la modification de l'emplacement du point d'eau naturel aménagé dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté;

- en réalisant les travaux nécessaires pour que l'aire d'aspiration soit accessible par les engins de secours des services de lutte contre l'incendie et qu'elle soit aménagée avec un sol résistant dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 1.3. Compatibilité des produits entrants sur site

L'exploitant est mis en demeure de respecter les prescriptions de l'article 3.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 7 janvier 2002 en justifiant que le fumier réceptionné est pré-composté au moins 2 mois sur un autre site dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2. Respect de la mise en demeure

L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées, dans un délai de 3 et 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, les justificatifs attestant du respect des dispositions mentionnées à l'article 1.

Article 3. Dispositions pénales

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 4. Dispositions administratives

Article 4.1. Délais et voies de recours

En application de l'article L.221-8 du code des relations entre le public et l'administration, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou instituant d'autres formalités préalables, une décision individuelle expresse est opposable à la personne qui en fait l'objet au moment où elle est notifiée.

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Nantes ne peut être saisi que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4.2. Publicité de l'arrêté

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Saint-Jean-de-Monts et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché dans cette même mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire et envoyé à la préfecture (pôle environnement – section installations classées).

Article 4.3. Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable de la société SBM Fertilisation, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Copie sera adressée au sous-préfet des Sables d'Olonne.

Fait à La Roche-sur-Yon, le **23 JUIN 2026**

Le préfet,
le secrétaire général adjoint de la Préfecture
de la Vendée

Eric LAFFARGUE

